

Ministre
du Revenu national



Minister
of National Revenue

Ottawa, Canada K1A 0A6

Le 30 mars 2021

Monsieur Gérald Lafrenière
Greffier du Sénat, greffier des Parlements intérimaire et
dirigeant principal des services législatifs
Sénat du Canada
Ottawa ON K1A 0A4

Monsieur,

En vertu du paragraphe 12-24 (3) du Règlement du Sénat, j'ai le plaisir de vous faire parvenir, un exemplaire dans chaque langue officielle, pour dépôt au Sénat, du document intitulé « La réponse au rapport du Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance : Catalyseur du changement : une feuille de route pour un secteur de la bienfaisance plus robuste ».

Veillez agréer mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Diane LeBouthillier'.

L'honorable Diane LeBouthillier

Pièces jointes

Ministre
du Revenu national



Minister
of National Revenue

Ottawa, Canada K1A 0A6

Le 30 mars 2021

L'honorable Terry M. Mercer, sénateur
Président du Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance
Sénat du Canada
Ottawa ON K1A 0A4

Monsieur le Sénateur,

À titre de ministre du Revenu national, je suis heureuse de répondre au rapport du Comité sénatorial spécial sur le secteur de la bienfaisance (le Comité) : Catalyseur du changement : une feuille de route pour un secteur de la bienfaisance plus robuste (le rapport), au nom du gouvernement du Canada.

Le gouvernement du Canada apprécie le travail du Comité et accueille son analyse, ses points de vue et ses recommandations. Le gouvernement du Canada partage l'engagement du Comité à examiner les défis complexes auxquels est confronté le secteur des organismes de bienfaisance et sans but lucratif du Canada aujourd'hui et à trouver de nouvelles façons novatrices et pratiques de mieux soutenir ce secteur à l'avenir.

Le secteur des organismes de bienfaisance et sans but lucratif du Canada est diversifié et dynamique. Des sports aux services de soutien social, environ 86 000 organismes de bienfaisance enregistrés et 85 000 organismes sans but lucratif prennent part à des activités d'utilité publique qui touchent presque chaque aspect de la vie des Canadiens. Le secteur est également un important moteur économique qui génère plus de 7 % du produit intérieur brut du Canada et qui emploie plus de 2 millions de personnes.

Après avoir examiné attentivement le rapport du Comité, et en reconnaissant que le secteur des organismes de bienfaisance et sans but lucratif est la responsabilité partagée de plusieurs ministères, le gouvernement a choisi de répondre de manière thématique aux recommandations du rapport. J'espère que cette réponse du gouvernement démontre

.../2

clairement notre engagement à répondre aux besoins du secteur des organismes de bienfaisance et sans but lucratif du Canada afin qu'il puisse continuer à apporter sa contribution essentielle à l'édification d'une nation plus forte, plus inclusive et plus résiliente.

Renforcement du secteur (recommandations 1 à 8)

Bénévolat

Une grande partie du rapport du Comité porte sur la recherche de moyens d'améliorer le recrutement et la fidélisation des personnes qui travaillent dans le secteur de la bienfaisance, qu'elles soient rémunérées ou non. La **recommandation 1** du rapport demande au gouvernement du Canada de mettre en œuvre une stratégie nationale de bénévolat afin d'encourager le bénévolat en mettant l'accent sur les besoins des collectivités nordiques, rurales et urbaines. Emploi et Développement social Canada (EDSC) travaille en collaboration avec les secteurs des organismes de bienfaisance et sans but lucratif en vue de renforcer la capacité et appuyer les Canadiens à faire du bénévolat en fournissant un financement direct aux organismes du secteur bénévole au moyen de subventions et d'ententes de contribution. Toutefois, ce sont les organismes dirigés par le secteur, comme Bénévoles Canada, qui fournissent une direction et une expertise stratégiques à l'échelle nationale sur le bénévolat afin d'accroître la participation, la qualité et la diversité des expériences de bénévolat. EDSC compte actuellement quatre programmes nationaux qui encouragent le bénévolat de tous les Canadiens :

- **Programme de partenariats pour le développement social (PPDS)** – Travailler en collaboration avec les organismes sans but lucratif et d'autres organismes en vue d'améliorer les résultats pour les personnes handicapées, les enfants et les familles, et les populations vulnérables.
- **Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA)** – Un soutien financier pour la réalisation de projets ayant une influence positive sur la vie des aînés et dans leur collectivité.
- **Programme des Prix pour le bénévolat du Canada** – Célébrer les Canadiens qui ont une différence grâce au bénévolat.
- **Service jeunesse Canada** – Offre aux jeunes Canadiens (âgés de 15 à 30 ans) l'occasion de participer à des possibilités de bénévolat importantes.

Le gouvernement du Canada appuie la recommandation du Comité d'inclure les coûts associés au recrutement et au maintien en poste des bénévoles dans les ententes de contribution (**recommandation 2**). En ce qui concerne les programmes de paiements de

transfert qui comprennent le secteur des organismes de bienfaisance et sans but lucratif, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada encouragera l'intégration des activités uniques admissibles et des dépenses admissibles. Cela comprend les coûts et les activités associés au recrutement et au maintien en poste des bénévoles nécessaires pour exécuter un projet ou une activité financé.

Le gouvernement est d'accord avec la recommandation du rapport de trouver des façons de réduire le fardeau financier qui pèse sur les organismes par la nécessité de procéder à la prise d'empreintes digitales et d'effectuer des vérifications policières sur les bénévoles (**recommandation 3**). Actuellement, la Gendarmerie royale du Canada ne facture aucuns frais pour l'un ou l'autre de ces services lorsque la demande est accompagnée de documents confirmant que la vérification du casier judiciaire a pour objet le bénévolat auprès d'un organisme de bienfaisance. Cependant, au Canada, les services policiers sont décentralisés parmi différents ordres de gouvernement et les provinces ou les municipalités déterminent individuellement leur structure tarifaire. Le gouvernement du Canada collabore avec l'Association canadienne des chefs de police et encouragera ses homologues provinciaux, territoriaux et municipaux à supprimer ou à réduire les frais de vérification du casier judiciaire pour les bénévoles.

Le gouvernement du Canada appuie les programmes de reconnaissance des bénévoles qui aident le gouvernement dans la prestation de services (**recommandation 4**). Des milliers de Canadiens consacrent leur temps et leurs compétences pour faire du Canada un meilleur pays. Le gouvernement du Canada apprécie le temps et les efforts des nombreux bénévoles qui appuient nos ministères et nos organismes fédéraux et approuve sans réserve leur reconnaissance. Bien que les prix pour les bénévoles relèvent de la compétence de chaque administrateur général, les administrateurs généraux des ministères et organismes fédéraux seront encouragés à envisager l'établissement d'une approche de reconnaissance régulière des bénévoles qui aident à la prestation de leurs services.

EDSC administre également les Prix pour le bénévolat du Canada, un programme de reconnaissance qui honore les Canadiens qui participent à des activités de bénévolat. Tout au long du processus de remise des Prix pour bénévolat du Canada, des examinateurs régionaux et un comité consultatif national sont utilisés pour faciliter le processus de sélection. Les membres du comité consultatif national jouent un rôle de premier plan dans l'évaluation des meilleurs candidats. Ils conseillent et aident le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social sur toutes les questions relatives à la section des lauréats des prix et appuient la promotion du programme.

Dotation

Le rapport a souligné la nécessité d'élaborer des régimes de retraite pour le secteur des organismes de bienfaisance et sans but lucratif qui sont transférables d'une province ou d'un territoire à l'autre (**recommandation 5**). Les Canadiens bénéficient d'un système de revenu de retraite complet qui est appuyé par trois piliers. Les deux premiers piliers comprennent les régimes de retraite publics suivants : la sécurité de la vieillesse (SV) et son supplément de revenu garanti (SRG), ainsi que le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime des rentes du Québec (RRQ). Le troisième pilier consiste en des possibilités d'épargne privée volontaire bénéficiant d'une aide fiscale par le biais d'un large éventail de véhicules, notamment les régimes de pension agréés (RPA), les régimes enregistrés d'épargne-retraite individuels et collectifs et les comptes d'épargne libre d'impôt, ainsi que les régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Les RPAC ont été élaborés en collaboration avec les provinces et les territoires en 2012 pour aider à étendre la couverture aux Canadiens n'ayant pas accès à un régime de retraite au travail et aux travailleurs indépendants. Parmi les mesures ciblées plus récentes qui profitent davantage aux travailleurs à revenu faible et modéré, mentionnons l'augmentation des paiements complémentaires du SRG, la bonification du RPC jumelée à une augmentation de l'allocation canadienne pour les travailleurs et, plus récemment, la bonification de l'exemption de gains du SRG. Ces véhicules et ces aides sont disponibles pour répondre aux besoins de retraite des travailleurs des secteurs de la bienfaisance et sans but lucratif.

Le gouvernement du Canada reconnaît le rôle important que les organismes sans but lucratif et de bienfaisance peuvent jouer pour aider les collectivités à relever les défis sociaux et environnementaux par l'innovation et en proposant de nouvelles solutions qui combinent des objectifs sociaux et financiers. Par l'élaboration d'une Stratégie d'innovation sociale et de finance sociale, le gouvernement du Canada s'efforce d'assurer la viabilité à long terme du secteur et de sa main-d'œuvre, en reconnaissant les besoins uniques des collectivités nordiques, rurales et urbaines du Canada (**recommandation 6**). Le gouvernement du Canada continuera à s'appuyer sur son travail avec le secteur et à le renforcer afin que la Stratégie d'innovation sociale et de finance sociale réponde à ses besoins.

L'un des mécanismes d'engagement que le gouvernement du Canada prévoit mettre en place en 2021 est un CCIS. Une fois nommé, le CCIS prodiguera des conseils stratégiques au gouvernement canadien sur la manière d'encourager la croissance des organismes à vocation sociale au Canada. Le CCIS fournira une perspective importante au sein de la communauté des intervenants et fera régulièrement rapport au gouvernement sur les progrès et les questions émergentes en rapport avec la Stratégie d'innovation sociale et de finance sociale, y compris celles liées aux ressources humaines, à la durabilité à long terme et aux opérations dans un contexte post-COVID.

Le Conseil des ressources humaines pour le secteur sans but lucratif (le Conseil) est une organisation indépendante créée en 2005 par les intervenants du secteur bénévole et fait partie des 34 conseils sectoriels qui ont reçu un financement dans le cadre du Programme des conseils sectoriels (PCS) d'EDSC. Le PCS a pris fin en 2013 et a été remplacé par le Programme d'appui aux initiatives sectorielles (PAIS). Une fois établi, le CCIS soutiendra le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et servira de canal d'engagement permanent des intervenants pour le secteur de l'innovation sociale et de finance sociale qui comprend le secteur bénévole. Le CCIS sera composé de dirigeants, de praticiens et d'experts, notamment des secteurs communautaire, coopératif, philanthropique, financier et de la recherche. Le CCIS pourrait fournir des perspectives supplémentaires sur les questions de ressources humaines, telles que le plan de renouvellement des ressources humaines proposé (**recommandation 7**).

Gouvernance

La **recommandation 8** du rapport demande à l'Agence du revenu du Canada (Agence) de déterminer quelles questions pourraient être incluses dans le formulaire T3010 (pour les organismes de bienfaisance enregistrés) et le formulaire T1044 (pour les organismes sans but lucratif constitués en vertu d'une loi fédérale) au sujet de la représentation de la diversité dans les conseils d'administration en fonction des lignes directrices existantes sur l'équité en matière d'emploi. Il convient de noter que le Conseil consultatif sur le secteur de la bienfaisance (CCSB) est un organe consultatif indépendant qui fixe généralement son propre programme et ses propres priorités. Toutefois, le gouvernement appuie cette recommandation et demandera au CCSB d'envisager de mener une étude plus approfondie sur cette question. Si le CCSB décide d'examiner la question, l'Agence examinera et étudiera les recommandations qui en résulteront.

Financement du secteur (recommandations 9 à 15, 34 et 35)

Traitement fiscal des organismes de bienfaisance et sans but lucratif

La **recommandation 9** du rapport demande à l'Agence d'ordonner CCSB de revoir les mesures fiscales existantes pour les donateurs individuels afin de renforcer la culture du don parmi les donateurs caritatifs nouveaux et actuels.

Il serait à noter que l'aide fiscale accordée pour les dons de bienfaisance au Canada est considérée comme étant l'une des plus généreuses au monde. Le principal mécanisme de soutien fiscal au Canada est le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (CIDB) pour les particuliers et la déduction fiscale pour dons de bienfaisance pour les sociétés.

Pour la grande majorité des personnes qui font un don de plus de 200 \$ par an, l'aide fiscale reçue dans le cadre du CIDB fait plus que compenser tout impôt payé sur le revenu utilisé pour financer le don :

- Sur les premiers 200 \$ de dons annuels, le CIDB accorde un crédit de 15 %.
- Pour les donateurs dont le revenu imposable ne dépasse pas 200 000 \$, le CIDB offre une aide fiscale de 29 % sur la part des dons supérieurs à 200 \$.
- Avec l'introduction d'un taux d'imposition de 33 % sur le revenu des particuliers pour les revenus imposables supérieurs à 216 511 \$ en 2021, les donateurs dont le revenu est soumis au taux marginal de 33 % peuvent également demander un crédit de 33 % sur la partie des dons supérieurs à 200 \$ effectués à partir de ce revenu.

En plus de l'aide fiscale fédérale, toutes les provinces et tous les territoires disposent de crédits d'impôt pour les dons de bienfaisance, le crédit provincial moyen étant de 16,5 %. L'aide fiscale totale combinée fédérale-provinciale s'élevait en moyenne à environ 46 % en 2019 pour les dons supérieurs à 200 \$. Pour les donateurs dont le revenu imposable dépasse le taux le plus élevé, l'aide fiscale totale sur les dons serait d'environ 50 % dans la plupart des provinces et pourrait atteindre 54 % en Nouvelle-Écosse.

- La Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) prévoit également une exonération de l'impôt sur les gains en capital pour la plupart des dons de titres cotés en bourse, ainsi que des dons de fonds de terre écosensibles attestés et de biens culturels attestés. En tenant compte de cela, l'allégement fiscal total accordé peut atteindre 81 % si l'on y ajoute les incitations provinciales.

En général, les contribuables peuvent réclamer des dons représentant jusqu'à 75 % de leur revenu net au cours d'une année et les dons non utilisés peuvent être reportés pendant cinq ans au maximum (jusqu'à dix ans dans le cas de terres écosensibles).

Pour 2019, on estime que les particuliers ont réclamé plus de 11 milliards \$ en dons, l'aide fiscale fédérale sur ces dons s'élevant à environ 3 milliards \$, tandis que les entreprises auraient versé 3,1 milliards \$ en dons avec une aide fiscale fédérale d'environ 655 millions \$.

Les encouragements fiscaux qui incitent aux dons de bienfaisance encouragent les gens à donner davantage aux organismes de bienfaisance en réduisant le coût des dons après impôt. Toutefois, le coût des dons après impôt n'est que l'un des facteurs pour lesquels

les gens font des dons. Par exemple, selon Statistique Canada, les donateurs citent la compassion pour les personnes dans le besoin (89 %) et la croyance personnelle en une cause comme principales motivations pour faire un don.

Néanmoins, le gouvernement soutient la recommandation de demander au CCSB de revoir les mesures fiscales existantes pour les donateurs et lui demandera à de mener une étude plus approfondie de cette question. (**Recommandations 9, 34 et 35**). Bien que le Comité ait suggéré à l'Agence de mettre en œuvre un projet pilote concernant les actions des sociétés privées dans le cadre de la recommandation, (**recommandation 34**), il serait à souligner que l'Agence est tenue d'appliquer les dispositions de la LIR telles qu'elles sont rédigées et que, de ce fait, la mise en œuvre de cet aspect de la recommandation irait au-delà des prérogatives de l'Agence, sans une autre approbation du Parlement.

Subventions et contributions

Le rapport recommande que le gouvernement mette en œuvre des politiques visant à exiger des ministères et organismes fédéraux qu'ils compensent la totalité des coûts administratifs liés à la prestation des services financés par les transferts aux organismes de bienfaisance et sans but lucratif (**recommandation 10**). Le gouvernement du Canada appuie cette recommandation. Le Secrétariat utilise les outils de communication du gouvernement du Canada pour diffuser les renseignements à la communauté des paiements de transfert et dispose d'un réseau de praticiens au niveau de la haute direction et opérationnel. Avec l'encadrement du Secrétariat par l'intermédiaire des instruments de politique, les ministères du gouvernement du Canada obtiendront d'autres directives afin d'indemniser les bénéficiaires pour les coûts administratifs liés à l'activité ou au projet financé.

Le rapport presse également le gouvernement d'élargir l'aide qu'il offre actuellement aux secteurs à but lucratif, surtout en ce qui concerne les frais généraux et les coûts d'infrastructure, pour que le secteur des organismes de bienfaisance et sans but lucratif puisse aussi en bénéficier (**recommandation 11**). Le gouvernement du Canada n'appuie pas cette recommandation, car les organismes sans but lucratif sont déjà admissibles à l'aide offerte dans le cadre de la plupart des programmes et des services d'Innovation, Sciences et Développement économiques Canada (ISDE), notamment l'Outil de recherche d'aide aux entreprises et le financement de réseaux du Fonds stratégique pour l'innovation et de l'Initiative des super grappes. Cependant, il y a certains volets de financement auxquels un organisme sans but lucratif pourrait ne pas être admissible, car ces fonds sont précisément destinés à appuyer et à accroître les entreprises commerciales avec des rendements financiers à long terme pour les investisseurs.

Le Comité a recommandé que les accords de subventions et de contributions s'échelonnent sur au moins deux ans, et que le niveau d'information exigé pour la présentation des demandes et la production des rapports sur ces ententes soit proportionnel au niveau de financement, de manière à réduire au minimum la complexité du processus pour l'obtention de petites sommes (**recommandation 12**). Le gouvernement appuie cette recommandation et le Secrétariat continuera de promouvoir les assouplissements disponibles dans la version actuelle de la Politique sur les paiements de transfert et ses instruments à l'appui au moyen des outils de communication du gouvernement du Canada et de son réseau de praticiens.

Le rapport demande au gouvernement de concevoir et de mettre en œuvre une série normalisée de catégories de rapports et un outil en ligne pour que les organismes de bienfaisance et sans but lucratif puissent présenter leurs rapports financiers en fonction de ces catégories (**recommandation 13**), et suggère que le Secrétariat du Conseil du Trésor devrait se voir confier la tâche de travailler avec les ministères et organismes fédéraux ainsi qu'avec les groupes de travail fédéraux/provinciaux/territoriaux. Les paiements de transfert contribuent à une vaste gamme diversifiée de priorités et d'objectifs gouvernementaux à l'échelle de plus de 40 ministères ayant différents mandats, résultats et cibles. Une telle diversité a entraîné une importante variété de résultats et de besoins en matière de rapports financiers dans l'ensemble du gouvernement fédéral. Si un Secrétariat sur le secteur de la bienfaisance et sans but lucratif est créé (**voir la recommandation 22**), le Secrétariat travaillera avec la nouvelle entité afin de mettre à profit les leçons apprises et d'étudier la formulation de conseils sur la production de rapports à l'aide d'un outil en ligne.

La promotion de l'innovation est un thème important dans le rapport. EDSC compte actuellement deux programmes nationaux qui appuient l'innovation pour les organismes de bienfaisance et sans but lucratif : le fonds de finance sociale et le Programme de préparation à l'investissement (PPI). La **recommandation 14** invite le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire d'EDSC, à soutenir l'innovation dans l'ensemble des organismes de bienfaisance et sans but lucratif, y compris par l'intermédiaire du groupe consultatif qui gère le fonds de finance sociale. L'Énoncé économique de l'automne 2018 et le budget de 2019 annonçaient un investissement de 755 millions de dollars dans le fonds de finance sociale en vue d'attirer de nouveaux capitaux privés dans des projets novateurs qui aideront à stimuler un changement social positif. Ce financement aidera aussi à créer un marché autonome de la finance sociale et à augmenter la quantité et l'accessibilité des capitaux abordables disponibles pour les organismes à vocation sociale. EDSC a passé la dernière année à travailler avec des intervenants et des experts en investissements afin de concevoir un fonds de finance sociale qui appuierait une reprise économique inclusive et qui contribuerait à la résolution des problèmes sociaux

et environnementaux tenaces. De plus, depuis 2019, le gouvernement du Canada, avec EDSC, a investi 50 millions de dollars dans le Programme de préparation à l'investissement pour préparer les organismes à vocation sociale, y compris les organismes de bienfaisance et sans but lucratif, afin qu'ils puissent participer au marché de la finance sociale.

Selon le récent discours du Trône et l'Énoncé économique de l'automne, le gouvernement investit dans l'autonomisation économique, en plus d'accroître la diversité de l'approvisionnement. Conformément à la Stratégie d'innovation sociale et de finance sociale du gouvernement du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) s'efforce de favoriser une innovation inclusive dans le processus d'approvisionnement fédéral, en mettant notamment à profit le pouvoir d'achat du gouvernement pour générer des répercussions sociétales positives. SPAC appuie les efforts d'EDSC dans le cadre de la Stratégie d'innovation sociale et de finance sociale afin d'aider à préparer les organismes de bienfaisance et sans but lucratif, plus précisément en leur donnant accès au soutien aux entreprises et aux possibilités d'approvisionnement (**recommandation 15**). SPAC reconnaît que les marchés publics peuvent favoriser la croissance des plus petits organismes, comme les organismes de bienfaisance et sans but lucratif. Le soutien des petites entreprises est une priorité absolue pour SPAC puisque plus de deux tiers de leurs fournisseurs de biens et services sont actuellement des petites entreprises (moins de 100 employés), dont 30 % comptent moins de 10 employés.

Le Bureau des petites et moyennes entreprises (BPME) de SPAC aide les plus petites entreprises, les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance à trouver des occasions de passation de marchés fédéraux et à y soumissionner. Grâce à son réseau de bureaux régionaux, le BPME sensibilise, éduque et aide les entreprises à faire affaire avec le gouvernement fédéral, en plus de cerner et de réduire les obstacles au processus d'approvisionnement fédéral. Cela comprend un réseau pancanadien formé de six bureaux régionaux et de quatre bureaux satellites, une ligne d'information nationale sans frais, et le site Web achatsetventes.gc.ca. Des renseignements supplémentaires sur les services du BPME offerts aux petites entreprises se trouvent sur Achatsetventes à la section « Soutien aux entreprises plus petites ».

Appui du secteur (recommandations 16 à 22)

Données

En élaborant l'Enquête sociale générale – Don, bénévolat et participation (ESG DBP) de 2018, Statistique Canada a entrepris un processus de consultation sans précédent avec un

grand nombre de représentants des secteurs sans but lucratif et universitaire. Dans le cadre de ce processus, l'ESG DBP de 2018 a traité de nombreux écarts de données qui ont été cernés par des experts en la matière (**recommandation 16**). Par conséquent, le bénévolat informel est maintenant évalué dans le cadre de cette enquête. L'Enquête sociale générale fait aussi l'objet d'un important exercice de modernisation misant sur la restructuration de ses plateformes de cueillette de données afin d'améliorer la rapidité du traitement des données et de veiller à ce que le contenu cadre avec les besoins des intervenants.

En plus de l'ESG DBP, un certain nombre d'autres activités sont en cours à Statistique Canada. La Division des Comptes économiques nationaux, par exemple, a conclu une entente avec EDSC en vue de créer un compte satellite pour les institutions sans but lucratif pendant l'exercice en cours (2020-2021). Cela comprendra des estimations annuelles détaillées du secteur sans but lucratif, notamment sa contribution au produit intérieur brut (PIB) ainsi que son taux d'emploi. Des estimations générales seront également fournies chaque trimestre, trois mois après la période de référence.

Le rapport recommandait également que l'Agence demande l'avis du CCSB au sujet de l'information supplémentaire qui pourrait figurer sur le formulaire T3010 de l'Agence et qui appuierait le travail du secteur (**recommandation 17**). Le gouvernement du Canada reconnaît que l'information figurant sur le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, est utile pour la recherche et la planification à l'échelle du gouvernement et dans le secteur. Les questions du formulaire T3010 sont principalement fondées sur les dispositions en lien avec les organismes de bienfaisance de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'un des buts de ces questions est d'appuyer l'observation chez les organismes de bienfaisance à l'aide des exigences réglementaires concernant l'enregistrement. Ces données sont aussi utilisées à des fins d'information publique, car elles aident les Canadiens à comprendre le fonctionnement des organismes de bienfaisance particuliers, ainsi qu'à des fins de recherche, en vue d'appuyer l'élaboration de politiques en lien avec les organismes de bienfaisance. Le Groupe de travail sur les données du secteur de la bienfaisance du CCSB cherche des façons d'améliorer la collecte de données. Ce groupe de travail consulte les experts en données et les intervenants du secteur de la bienfaisance afin de comprendre leurs besoins et de déterminer si des améliorations pourraient être apportées au formulaire T3010, afin de savoir notamment si ce formulaire est le bon instrument pour recueillir des données sur la diversité du secteur. Le gouvernement appuie cette recommandation et prend actuellement des mesures pour y répondre.

Capacité

Plusieurs options de financement existent dans le cadre des programmes d'ISDE afin d'appuyer le développement et l'adoption de technologies administratives partagées destinées aux organismes sans but lucratif (**recommandation 18**). À titre d'exemple, les membres de l'Initiative des super grappes d'ISDE ou les participants aux réseaux du Fonds stratégique pour l'innovation peuvent, par l'entremise de l'organisation responsable, utiliser les fonds administratifs et d'exploitation pour appuyer l'achat d'une technologie administrative pouvant profiter à l'ensemble de l'écosystème.

Le rapport recommande que la ministre du Revenu national demande l'avis du CCSB au sujet de la modification des restrictions imposées par l'Agence relativement à l'accès des organismes de bienfaisance et sans but lucratif à d'autres formes de capitaux, et que toutes les initiatives en matière d'innovation financées par le gouvernement fédéral et offertes aux organismes du secteur privé soient aussi offertes aux organismes de bienfaisance et sans but lucratif et qu'on en fasse la promotion (**recommandation 19**).

L'Agence demandera au CCSB d'examiner la recommandation du Comité. Si le CCSB décide d'examiner la question, l'Agence tiendra compte de toutes les recommandations qui découleront de l'examen du CCSB et les acheminera au ministère ou à l'organisme approprié, au besoin.

La relation avec le gouvernement fédéral

Le Comité a cerné le besoin de l'Agence de prendre les mesures suivantes pour améliorer ses relations avec les organismes de bienfaisance et sans but lucratif : communiquer plus clairement ses décisions, réduire le temps d'attente pour l'obtention d'une réponse aux demandes d'enregistrement et aux autres demandes d'information et améliorer la collaboration avec ses homologues provinciaux et territoriaux en vue de réduire le fardeau de reddition de comptes des organismes de bienfaisance et sans but lucratif (**recommandation 20**).

L'Agence a mis en œuvre plusieurs améliorations afin de communiquer plus clairement ses positions. Par exemple, l'Agence a modifié sa correspondance en vue d'y inclure les exigences législatives et de la common law en langage simple lorsqu'elle refuse des demandes d'enregistrement d'organismes de bienfaisance. Ainsi, les décisions peuvent être comprises plus clairement. L'Agence reconnaît que certains éléments du contenu de ses communications en lien avec le refus des demandes, la révocation du statut d'organisme de bienfaisance enregistré et les résultats des appels internes peuvent être complexes, et s'efforce continuellement d'améliorer ses efforts de communication avec les organismes de bienfaisance et les autres donateurs reconnus.

L'Agence a aussi mis en œuvre plusieurs améliorations visant à réduire le temps d'attente pour l'obtention d'une réponse aux demandes d'enregistrement et aux autres demandes d'information. En juin 2019, l'Agence a lancé une gamme de services numériques qui comprenait un nouveau formulaire de demande en ligne. Le formulaire de demande en ligne inclut des instructions détaillées pour aider les organismes à soumettre tous les renseignements nécessaires afin de réduire les retards de traitement. De plus, l'Agence a apporté des modifications à la structure et au contenu de ses pages Web, simplifié les procédures internes et élaboré de nouveaux outils en vue d'accélérer l'examen des demandes.

En 2019, 14 membres qui connaissent bien les enjeux du secteur de la bienfaisance ont été proposés pour former le CCSB. Les membres proviennent de différents emplacements géographiques partout au Canada. Le mandat du CCSB prévoit aussi des consultations avec les intervenants et les organismes de l'ensemble du secteur de la bienfaisance, y compris les organismes plus petits, les organismes dans les collectivités rurales et éloignées, les organismes qui représentent et servent les nouveaux arrivants au Canada et les organismes qui appuient et servent les collectivités autochtones. En juin 2020, le CCSB a désigné ses cinq priorités et créé des groupes de travail distincts pour aborder chaque priorité. Les cinq groupes de travail ont cerné la nécessité d'examiner les différents points de vue dans le secteur et d'être conscients de l'importance de consulter les experts en la matière et les organismes.

Le CCSB a défini l'appui du travail des organismes de bienfaisance servant les populations vulnérables, ainsi que l'étude des enjeux législatifs et réglementaires liés aux organismes de bienfaisance auxquels sont confrontés les peuples autochtones et les organismes comme étant deux de ses principales priorités. Afin d'aborder ces priorités, le CCSB a créé deux groupes de travail distincts, le groupe de travail sur les populations vulnérables et le groupe de travail sur les peuples autochtones. Les deux groupes de travail consultent les organismes pertinents et élaboreront des recommandations pour le CCSB en fonction de leurs constatations (**recommandation 21**).

Le gouvernement du Canada appuie la création d'une entité unique au gouvernement et estime qu'il doit prendre des mesures actives pour la mettre en place (**recommandation 22**). EDSC dirige actuellement l'approche du gouvernement du Canada à l'égard du secteur de la bienfaisance et sans but lucratif. Le secteur bénévole est appuyé par un certain nombre de mécanismes, notamment l'administration par EDSC du prix Bénévolat Canada, le Programme de partenariats pour le développement social, lequel effectue des investissements stratégiques dans le secteur bénévole, ainsi que le Fonds d'urgence pour l'appui de communautaire de 350 millions de dollars, qui vise à aider les organismes communautaires à servir les Canadiens vulnérables au cours de la

pandémie de COVID-19. Bien qu'ISDE et d'autres ministères et organismes, y compris l'Agence, le ministère du Patrimoine canadien et le ministère des Finances Canada jouent un rôle important dans le soutien du secteur afin d'assurer une approche gouvernementale coordonnée, EDSC pourrait également être bien situé à la lumière de l'accent central de ses programmes sur le secteur caritatif et sans but lucratif. EDSC pourrait tirer parti de ses travaux actuels sur la Stratégie d'innovation sociale et de finance sociale pour mobiliser les intervenants afin de mieux comprendre les attentes relatives au rôle et au mandat d'un secrétariat centralisé

Modernisation de la définition juridique de l'organisme de bienfaisance (recommandations 23 à 26)

Le gouvernement appuie la recommandation visant à demander au CCSB d'examiner le sens donné à « organisme de bienfaisance » afin de déterminer si le Canada devrait suivre l'approche adoptée par les autres gouvernements, notamment ceux de l'Australie et de l'Angleterre, et promulguer une loi qui élargirait le sens juridique d'un organisme de bienfaisance (**recommandation 25**).

La LIR s'appuie actuellement sur la common law, qui définit les fins de bienfaisance comme étant le soulagement de la pauvreté, la promotion de l'éducation, la promotion de la religion et les autres fins utiles à la communauté. Même si cette définition est parfois décrite comme étant âgée de centaines d'années, elle a continuellement évolué au fil du temps pour reconnaître les nouvelles fins de bienfaisance. De plus, par l'intermédiaire de son orientation stratégique, l'Agence progressivement élargit cette définition en reconnaissant de nouvelles fins de bienfaisance par analogie aux fins existantes. En outre, bien que la LIR n'élargisse pas la définition selon la common law d'un organisme de bienfaisance à des fins fiscales, lorsque des lacunes ont été cernées, le gouvernement a plutôt pris des mesures en élargissant le statut de « donataire reconnu » à certaines catégories d'organismes. Le statut de donataire reconnu donne à ces organismes la même capacité de délivrer des reçus de dons pour déduction d'impôt que les organismes de bienfaisance, ainsi que la capacité de recevoir du financement des organismes de bienfaisance enregistrés.

En plus des organismes de bienfaisance enregistrés, les donataires reconnus comprennent les associations canadiennes enregistrées de sport amateur, les Nations Unies ou les organismes comme le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, territoriaux ou municipaux ou les organismes publics remplissant une fonction gouvernementale, certaines sociétés d'habitation fournissant des logements à loyer modique au Canada, certaines universités situées à l'extérieur du Canada et auxquelles sont inscrits des étudiants canadiens, et les organismes de bienfaisances étrangers enregistrés ayant reçu

un don de Sa Majesté du chef du Canada. Cette liste a récemment été élargie dans le budget de 2019 afin d'inclure les organisations journalistiques enregistrées.

Le gouvernement du Canada approuve la recommandation de demander au CCSB d'examiner le sens donné à « organisme de bienfaisance » (**recommandation 25**) et tiendra compte de toute recommandation découlant d'une telle étude. De plus, le gouvernement du Canada demandera au CCSB d'examiner les considérations stratégiques liées aux donataires reconnues et au statut fiscal préférentiel dans l'option d'établir un cadre fondé sur des principes pour les nouvelles catégories de donataires reconnues et les autres organismes bénéficiant d'un traitement fiscal préférentiel (**recommandation 26**).

Le Comité a formulé diverses recommandations afin d'améliorer le système des appels pour les organismes de bienfaisance, y compris transférer les appels liés au statut d'organisme de bienfaisance (p. ex., refus d'enregistrer un organisme à titre d'organisme de bienfaisance ou révocation d'un statut) à la Cour canadienne de l'impôt plutôt qu'à la Cour d'appel fédérale (**recommandation 23**), ainsi qu'envisager de prendre d'autres mesures pour aider les organismes à interjeter appel de telles décisions, comme un fonds pour les litiges (**recommandation 24**).

La Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence est responsable de toutes les activités de programme liées aux dispositions de la LIR concernant les donataires reconnus, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés. Cela comprend l'évaluation des demandes d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, ainsi que la surveillance visant à s'assurer que les organismes enregistrés respectent les exigences liées à l'enregistrement. L'Agence utilise habituellement une approche progressive quant au respect des règles, ce qui signifie qu'elle se sert d'une gamme de mesures d'observation allant de l'éducation à l'application de « sanctions intermédiaires », comme des sanctions pécuniaires ou des suspensions temporaires du statut, avant de proposer la révocation de l'enregistrement de l'organisme (laquelle constitue une mesure généralement utilisée en dernier recours).

Lorsque la demande d'enregistrement d'un organisme est refusée ou que l'Agence propose de révoquer l'enregistrement d'un organisme, celui-ci peut déposer une opposition auprès de la Direction générale des appels de l'Agence. Au cours de ce processus, l'organisme peut expliquer pourquoi il n'est pas d'accord avec la décision de l'Agence et soumettre tous les faits pertinents et documents à l'appui. Il peut aussi présenter de nouveaux renseignements à l'Agence. Dans le cadre de ce processus de réexamen, environ 30 % des décisions concernant un refus d'enregistrement et 15 %

des propositions de révocation découlant d'une vérification sont résolues en faveur de l'organisme de bienfaisance.

Lorsqu'un organisme n'est pas d'accord avec la décision de la Direction générale des appels de l'Agence, il peut la contester devant la Cour d'appel fédérale, qui prendra une décision en fonction des renseignements au dossier (c.-à-d., en fonction des éléments de preuve présentés à l'Agence au moment de rendre sa décision). Dans l'éventualité où un organisme est déjà enregistré (c.-à-d., lorsque l'Agence propose de révoquer son enregistrement), dans la plupart des cas, l'organisme peut conserver son statut tout au long de ce processus.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à assurer un régime fiscal équitable et juste, et reconnaît l'importance d'avoir des processus d'appel efficaces et accessibles pour les organismes de bienfaisance. À cette fin, le gouvernement du Canada examinera le cadre pour les appels concernant le statut d'organisme de bienfaisance enregistré et déterminera si des améliorations doivent être apportées à ce processus (**recommandations 23 et 24**).

Réglementation des organismes de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (recommandations 27, 30-33 et 42)

Le Comité sénatorial a formulé un certain nombre de recommandations concernant les façons d'améliorer les dispositions réglementaires relatives aux organismes de bienfaisance.

La **recommandation 27** du rapport propose que le gouvernement du Canada remplace les catégories actuelles d'organismes de bienfaisance enregistrés par deux nouvelles catégories : les organismes de bienfaisance publics et les organismes de bienfaisance privés. Actuellement, les organismes de bienfaisance enregistrés sont classés dans trois catégories : 1) les œuvres de bienfaisance, 2) les fondations publiques et 3) les fondations privées. En règle générale :

- Les œuvres de bienfaisance sont des organisations qui mènent elles-mêmes des activités de bienfaisance (p. ex., des églises, des écoles et des hôpitaux) et qui disposent d'un conseil d'administration dont plus de la moitié des membres effectuent leurs travaux sans lien de dépendance.
- Les fondations publiques sont des organisations qui se penchent principalement sur l'octroi de cadeaux et de subventions à d'autres organismes de bienfaisance et donateurs reconnus afin d'appuyer leurs activités. Elles disposent elles aussi d'un conseil d'administration dont plus de la moitié des membres effectuent leurs travaux sans lien de dépendance.

- Les fondations privées sont des organismes de bienfaisance qui sont contrôlés par un groupe de personnes liées, mais qui se penchent habituellement elles aussi sur l'octroi de cadeaux et de subventions à d'autres organismes de bienfaisance et donateurs reconnus.

Les dispositions réglementaires comprises dans la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliquent différemment selon la désignation de l'organisation; ce sont les fondations privées qui sont assujetties au plus grand nombre de restrictions.

Le gouvernement reconnaît qu'en raison des changements législatifs qui se sont produits au fil du temps, les dispositions réglementaires des œuvres de bienfaisance et les dispositions réglementaires des fondations publiques sont maintenant très semblables. Le gouvernement du Canada a accepté d'examiner les catégories d'organismes de bienfaisance afin de déterminer quelles améliorations pourraient être apportées.

Le Comité a également recommandé ce qui suit :

- Que le gouvernement du Canada demande à l'Agence de réviser ses lignes directrices CG-002 « Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui exercent des activités à l'extérieur du Canada ». Après cette révision, les lignes directrices devraient démontrer un changement d'orientation, passant de « direction et contrôle » vers une surveillance attentive tout au long de la mise en œuvre d'un « critère de responsabilité en matière de dépenses » **(recommandation 30)**.
- Que le gouvernement du Canada demande à l'Agence d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer un projet pilote afin de permettre aux organismes de bienfaisance enregistrés de faire des cadeaux à des donateurs non reconnus dans certaines circonstances limitées, notamment lorsque les fonds donnés sont assujettis à une surveillance attentive et utilisés exclusivement à des fins de bienfaisance. Cela permettrait de faciliter la coopération entre les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes sans vocation de bienfaisance **(recommandation 31)**.

Comme il a été mentionné plus tôt, les encouragements fiscaux canadiens liés aux dons de bienfaisances font partie des plus généreux au monde. Compte tenu de cette générosité et d'autres privilèges fiscaux accordés aux organismes de bienfaisance, les organisations qui choisissent de s'enregistrer à titre d'organisme de bienfaisance doivent suivre une série de règles précises établies dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces règles sont principalement conçues pour assurer que les fonds donnés sont utilisés à des fins de

bienfaisance et pour protéger la confiance du public à l'égard du secteur de la bienfaisance dans son ensemble. Ces règles aident également à protéger l'intégrité du régime fiscal en instaurant des protections contre la fraude et l'abus et à prévenir l'érosion de l'assiette fiscale.

L'une des règles centrales concernant la réglementation des organismes de bienfaisance au Canada est qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent utiliser leurs ressources de deux façons : pour leurs propres activités de bienfaisance; pour faire des cadeaux à des donataires reconnus (comme il a été décrit précédemment). Cette règle aide à assurer un niveau élevé de responsabilisation à l'égard des dons ouvrant droit à une aide fiscale en veillant à ce que le don soit directement dépensé par l'organisme de bienfaisance enregistré ou, lorsqu'il s'agit d'un cadeau, qu'il soit octroyé à des catégories précises d'organisations approuvées par le gouvernement du Canada.

Les organismes de bienfaisance sont pleinement autorisés à passer par des intermédiaires pour mener des activités (p. ex., des entrepreneurs ou des agents), mais ils doivent tout de même contrôler et diriger l'utilisation de leurs fonds afin de démontrer que les activités font partie des leurs. Les lignes directrices de longue date de l'Agence décrivent les exigences que doit respecter un organisme de bienfaisance s'il souhaite recourir à un intermédiaire pour mener des activités, des exigences qui ont été confirmées à maintes reprises par les tribunaux.

Bien que la **recommandation 30** propose que l'Agence mette en place un critère de « responsabilité en matière de dépenses » en modifiant ses lignes directrices, les lignes directrices de l'Agence reflètent correctement les exigences légales. De plus, l'Agence ne dispose pas du pouvoir requis pour simplement modifier le critère légal de cette façon. Le gouvernement du Canada accepte toutefois d'examiner ces règles pour déterminer quelles améliorations pourraient être apportées, mais il ne s'engage à rien de précis pour le moment. De même, l'Agence ne peut pas mettre en œuvre un projet pilote pour permettre aux organismes de bienfaisance enregistrés de faire des cadeaux à des donataires non reconnus, comme le propose la **recommandation 31**.

Cela étant dit, le gouvernement du Canada reconnaît que certains organismes de bienfaisance estiment que ces règles sont beaucoup trop onéreuses et restrictives, et il s'engage à s'assurer que le cadre de réglementation appuie le travail important effectué par les organismes de bienfaisance. Ainsi, le gouvernement du Canada examinera ces règles pour déterminer si elles sont toujours appropriées, ou si des améliorations pourraient y être apportées. Comme il a été mentionné précédemment, les règles voulant que les organismes de bienfaisance mènent leurs propres activités ou fassent des cadeaux

à des donataires reconnus sont essentielles pour le fonctionnement du régime de réglementation des organismes de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le gouvernement devra étudier attentivement la question avant d'envisager de modifier ces règles.

Le Comité recommande également que le gouvernement du Canada examine tous les cinq ans les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui régissent les organismes de bienfaisance, dès le prochain exercice, au plus tard (**recommandation 32**). Le gouvernement du Canada n'appuie pas cette recommandation parce que les règles législatives de la Loi de l'impôt sur le revenu qui concernent les organismes de bienfaisance enregistrés sont déjà assujetties à un examen continu. La Direction générale des politiques fiscales du ministère des Finances comprend une section désignée qui examine et prépare des propositions aux fins de considération par le ministre des Finances dans le cadre du processus de préparation du budget fédéral chaque année.

Le Comité a recommandé que le gouvernement du Canada examine les dispositions relatives aux « particuliers non admissibles » établies au paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (**recommandation 42**). Ces dispositions sont en place pour empêcher que les organismes de bienfaisance enregistrés soient contrôlés ou dirigés par des personnes ayant des antécédents de malhonnêteté financière ou des personnes qui ont abusé des règles d'enregistrement des organismes de bienfaisance dans le passé. Néanmoins, le gouvernement accepte d'examiner ces dispositions pour s'assurer qu'elles fonctionnent bien et pour déterminer si des améliorations pourraient y être apportées.

Le Comité a également recommandé que le gouvernement du Canada détermine quelles activités les organismes de bienfaisance enregistrés ne devraient pas pouvoir réaliser, et qu'il les interdise en les définissant de manière précise par voie législative (**recommandation 33**). Il serait à souligner que la participation du gouvernement du Canada à la réglementation des organismes de bienfaisance est uniquement liée aux avantages fiscaux fournis aux organismes de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux règles et restrictions associées à l'accès à ces avantages fiscaux. Dans ce contexte, la loi décrit déjà les règles qui doivent être suivies, y compris les activités qui sont interdites. Comme il a été mentionné précédemment, ces règles se rapportent habituellement à des mesures qui sont nécessaires pour assurer l'utilisation appropriée des fonds ouvrant droit à une aide fiscale et pour assurer une protection contre la fraude et l'abus. De façon plus générale, la réglementation des organismes de bienfaisance (p. ex., déterminer les activités autorisées pour les organismes de bienfaisance) relève de la compétence provinciale.

L'Agence fournit également des lignes directrices exhaustives au sujet des règles législatives et des exigences découlant de la common law en lien avec les organismes de bienfaisance. Celles-ci sont publiées sur le site Web du gouvernement du Canada.

Activités commerciales

La **recommandation 28** du rapport demande que l'Agence élabore et mette en œuvre un projet pilote pour évaluer la viabilité d'accorder aux organismes de bienfaisance enregistrés une plus grande latitude pour l'entreprise d'activités génératrices de revenus (pourvu que les recettes soient utilisées aussi à des fins de bienfaisance). Ce projet pilote serait fondé sur l'application d'un critère pour la « destination des fonds ». Le gouvernement du Canada n'appuie pas cette recommandation.

Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, les organismes de bienfaisance ont la capacité de mener un large éventail d'activités génératrices de revenus. En ce qui concerne les activités et les événements de collecte de fonds occasionnels et périodiques (c.-à-d. les activités non considérées comme des activités commerciales), peu de restrictions leur sont imposées. En ce qui concerne les activités commerciales (habituellement des activités régulières, continues et ayant un but lucratif), la Loi de l'impôt sur le revenu permet aux organismes de bienfaisance de faire des affaires qui leur permettent de faire avancer leurs objectifs de bienfaisance. À cet égard, le concept des activités commerciales complémentaires comprend un éventail d'activités dans le cadre desquelles les organismes de bienfaisance sont payés pour livrer des produits et des services qui cadrent avec leur mandat de bienfaisance. Cela comprend notamment les organismes de bienfaisance qui demandent des droits d'admission à des musées et des théâtres ou qui exploitent des centres de santé, de bien-être ou d'activité physique, ainsi que ceux qui offrent des cours de formation ou qui exploitent des écoles fondées sur des frais de scolarité. De plus, le concept des activités commerciales complémentaires englobe un éventail d'activités complémentaires qui, bien qu'elles n'incluent pas la prestation directe de services, sont tout de même nécessaires pour l'atteinte des objectifs (p. ex., parcs de stationnement et cafétérias des hôpitaux). Il peut aussi s'agir d'activités complémentaires qui découlent naturellement d'une activité particulière (p. ex., lorsque l'organisme de bienfaisance vend des biens créés dans un atelier protégé). Lorsqu'un organisme de bienfaisance mène des activités commerciales complémentaires, les revenus qui en découlent sont entièrement exonérés d'impôt.

En pratique, ce sont en général seulement les activités qui ont peu ou pas de liens avec les objectifs d'un organisme de bienfaisance qui ne peuvent pas être considérées comme des activités commerciales complémentaires; et encore là, cette inadmissibilité s'applique seulement lorsque ces activités sont exploitées par du personnel rémunéré, car les

activités exploitées par des bénévoles sont considérées comme des activités commerciales complémentaires en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'un organisme de bienfaisance cherche à exécuter des activités commerciales non complémentaires, il peut établir une société imposable distincte pour mener ces activités et ensuite faire don des profits à l'organisme de bienfaisance (et payer très peu d'impôt grâce à la retenue d'impôt pour dons de bienfaisance).

Cela étant dit, le gouvernement soutient la **recommandation 29** qui l'invite à mettre à jour l'énoncé de politique CPS-019 (Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire) afin de clarifier les activités génératrices de revenus autorisées pour les organismes de bienfaisance enregistrés. L'Agence est en train de réviser son énoncé de politique CPS-019, Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire, afin de clarifier les activités génératrices de revenus autorisées pour les organismes de bienfaisance enregistrés, notamment en ce qui concerne les possibilités de générer des revenus grâce aux nouvelles technologies. À cet égard, l'Agence travaillera avec les représentants du secteur et examinera toute recommandation qui lui sera soumise.

Contingent des versements (recommandations 36 et 37)

Actuellement, la Loi de l'impôt sur le revenu exige que les organismes de bienfaisance utilisent au moins 3,5 % de la valeur de leurs biens non utilisés dans le cadre de programmes de bienfaisance ou d'activités d'administration (p. ex., biens de placement) pour mener des activités de bienfaisance chaque année. Ce critère, connu comme le « contingent des versements », est conçu pour veiller à ce que les fonds donnés soient utilisés à des fins de bienfaisance et à ce qu'ils ne soient pas simplement accumulés indéfiniment par les organismes de bienfaisance.

En pratique, la vaste majorité des organismes de bienfaisance respectent ou dépassent leur contingent des versements chaque année. La **recommandation 36** du rapport propose que le gouvernement du Canada demande au CCSB d'examiner les avantages et les inconvénients de modifier le contingent des versements pour les organismes de bienfaisance enregistrés, ainsi que les avantages et les inconvénients de fixer le contingent des versements dans un règlement plutôt que dans la loi. L'Agence demandera au CCSB d'envisager la possibilité de se pencher sur ces questions.

Le Comité a également recommandé que le gouvernement du Canada demande au CCSB d'envisager des moyens visant à assurer que les dons ne stagnent pas dans des fonds orientés par les donateurs, mais qu'ils soient utilisés pour mener des activités de bienfaisance en temps opportun (**recommandation 37**). De façon générale, les fonds orientés par les donateurs sont des comptes, gérés par des organismes de bienfaisance

enregistrés, à l'égard desquels les donateurs peuvent fournir des conseils continus quant à la façon dont leurs dons devraient être utilisés. Des préoccupations ont été soulevées à l'égard du fait qu'il est possible que des comptes orientés par des donateurs individuels au sein d'un organisme de bienfaisance ne satisfassent pas au contingent des versements, même si l'organisme dans son ensemble est conforme. Le gouvernement demandera au CCSB d'envisager la possibilité de se pencher sur cette question.

Organismes sans but non lucratif (recommandations 38-40)

Transparence

La **recommandation 38** enjoint à l'Agence de réviser son interprétation de la règle visant les fins non lucratives pour offrir aux organismes sans but lucratif (OSBL) plus de clarté et de certitude quant à la mesure dans laquelle ils sont autorisés à réaliser des revenus excédentaires; et de tenir compte du libellé de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui met l'accent sur les fins de l'organisme. L'Agence évaluera son interprétation des règles relatives à l'accumulation d'un excédent de revenu par un OSBL, afin de déterminer si son interprétation est conforme au libellé de la LIR et d'examiner si elle peut apporter plus de clarté et de certitude aux OSBL.

Révision des dispositions de la Loi sur l'impôt sur le revenu relatives aux organismes sans but lucratif

En vertu de la LIR, les OSBL sont définis au sens large et comprennent tout club, société ou association qui n'est pas un organisme de bienfaisance et qui est organisé et géré uniquement à des fins de bien-être social, d'amélioration civique, de plaisir ou de loisirs, ou à toute autre fin autre que le profit. Les OSBL sont généralement exonérés de l'impôt sur le revenu mais, contrairement aux organismes de bienfaisance, ils ne peuvent pas délivrer de reçus officiels de dons à des fins fiscales ni recevoir de dons d'organismes de bienfaisance enregistrés.

Au moment de son introduction dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, l'exonération concernant les OSBL s'appliquait principalement aux petits organismes de base servant le public. Toutefois, on estime qu'il existe aujourd'hui plus de 85 000 OSBL au Canada, y compris des groupes aussi variés que les associations professionnelles et commerciales, les clubs de services et autres associations d'intérêt mutuel, les clubs de loisirs et de golf, les organisations d'amélioration civique, les groupes multiculturels, les sociétés de copropriété, les organisations de défense et les partis politiques.

Contrairement aux organismes de bienfaisance, les OSBL ne sont pas tenus de s'enregistrer auprès de l'Agence pour bénéficier de l'exonération fiscale. Les OSBL ne sont pas autorisés à permettre que leurs revenus soient payables au bénéficiaire personnel de tout propriétaire, membre ou actionnaire, ou disponible pour ceux-ci, et il leur est interdit d'opérer dans un but lucratif. Si un OSBL ne satisfait pas à ces exigences sur une base annuelle, il est sujet à l'impôt sur le revenu de la même manière qu'une entreprise ordinaire.

Le Comité a recommandé que le CCSB d'examiner le traitement et la réglementation des organismes sans but lucratif, notamment pour déterminer si la Loi de l'impôt sur le revenu doit établir une distinction entre les organismes sans but lucratif d'intérêt public et les organismes sans but lucratif au profit des membres (**Recommandation 40**). Le gouvernement demandera au CCSB d'examiner cette question, et notamment si des renseignements publics supplémentaires devraient être disponibles concernant ces organismes (**recommandation 39**).

Autres aspects juridiques (recommandations 41)

Loi canadienne anti-pourriel (LCAP)

La **recommandation 41** demande que le gouvernement du Canada enjoigne au CCSB d'étudier l'incidence de la loi canadienne anti-pourriel sur les organismes de bienfaisance et à vocation de bienfaisance. Il convient de noter que les activités de collecte de fonds du secteur des organismes de bienfaisance ne sont pas incluses dans la LCAP, car les messages légitimes envoyés par des organismes de bienfaisance enregistrés dans le seul but de collecter des fonds sont exemptés de l'application de la LCAP. Toutefois, l'une des recommandations issues de l'examen prévu par la loi de la LCAP par le Comité de l'industrie en 2017 était que le gouvernement clarifie l'application de la loi et de ses règlements aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif afin de s'assurer que la législation est claire et compréhensible. Le gouvernement a appuyé cette recommandation et prend des mesures pour y répondre.

Conclusion

Encore une fois, au nom du gouvernement du Canada, je tiens à remercier le Comité de son travail acharné et de ses précieuses observations et recommandations. Les recommandations et les commentaires de votre comité aideront à orienter l'engagement du gouvernement auprès des Canadiens, de la société civile et des intervenants, y compris les entreprises de toutes tailles, les syndicats, le secteur public élargi et le secteur des

organismes de bienfaisance et sans but lucratif, afin que nous puissions travailler ensemble pour construire une nation plus forte, plus inclusive et plus résistante.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Diane Lebouthillier', written in a cursive style.

L'honorable Diane Lebouthillier

c.c. L'Honorable Anita Anand, C.P., députée
Ministre des Services publics et de l'Approvisionnement

Anil Arora
Statisticien en chef du Canada

L'Honorable Bill Blair, C.P., député
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

L'Honorable François-Philippe Champagne, C.P., député
Ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie

L'Honorable Jean-Yves Duclos, C.P., député
Président du Conseil du Trésor

L'Honorable Chrystia Freeland, C.P., députée
Vice-première ministre et ministre des Finances

L'Honorable Ahmed Hussen, C.P., député
Ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social

L'Honorable Filomena Tassi, C.P., députée
Ministre du Travail